

AFFAIRE N° 31/2 - Autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 220.000 Francs auprès de la C.A.E.C.L. pour financer la participation communale dans l'opération S.I.D.R. dénommée " ROLAND GARROS ".

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'opération réalisée par la S.I.D.R pour l'accession à la propriété dénommée " ROLAND GARROS " a été bloquée jusqu'à présent par manque de crédit mais devrait pouvoir être lancée rapidement grâce au Fond d'Action Sanitaire et Sociale (F.A.S.S.)

Par délibération en date du 18 novembre 1976, vous m'aviez autorisé à contracter un emprunt de 1.482.000 FF relatif à la participation communale pour financer les V.R.D. et terrains dans les opérations S.I.D.R. " SAINT-FRANCOIS et ROLAND GARROS " à savoir :

1) Pour Saint-François

TERRAINS

Participation communale 150.000,00 FF

V. R. D.

Participation communale 684.000,00 FF

2) Pour Roland Garros

TERRAINS

Participation communale 130.000,00 FF

V. R. D.

Participation communale 518.000,00 FF

L'enveloppe disponible du Fond d'Action Sanitaire et Sociale (F.A.S.S.) de 4.295.000 FF pour le Département, ne permet plus de financer le programme initialement prévu, pour cette opération c'est pourquoi un nouveau plan de financement a été élaboré afin de remplacer le projet de 20 " Ticasela " de TOMI par des cases type " ébauche de logement " d'un coût moins élevé.

Ancien plan de financement

V. R. D. : 1.904.000,00 FF soit C.A.F. 860.000,00 FF
1 % Employeur 406.000,00 FF
Commune 518.000,00 FF

CONSTRUCTION

9.900.000,00 FF soit C.C.C.E. 76 8.170.000,00 FF
C.A.F. 1.470.000,00 FF
1 % Employeur 260.000,00 FF

Nouveau plan de financement

a) <u>V.R.D.</u> : F. A. S. S.	430.000,00 FF
FIDOM	800.000,00 FF
1 % Employeur	666.000,00 FF
F. I. R.	110.000,00 FF
Commune	738.000,00 FF

b) CONSTRUCTION

C.C.C.E. 1976	8.170.000,00 FF
F. A. S. S.	1.000.000,00 FF

Le montant de la participation communale s'élevant actuellement à 738.000 FF dont 518.000 FF déjà mise en place, il reste donc à financer la somme de 220.000 FF ; je vous demande Mesdames, Messieurs et Chers Collègues de m'autoriser à emprunter cette somme auprès de la C.A.F.C.T.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le conseil Municipal

sur le rapport du Maire

Après avoir délibéré

Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F 220.000 destiné à financer la participation communale dans l'opération " ROLAND GARROS " S.I.D.R ... et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE II - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE IV - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE V - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectés, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE VI - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE VII - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

J.M.
Pour le Maire et par délégation
le Directeur des Finances et des
Collectivités Solidaires

ADOPTE A L'UNANIMITE

Signé Paul PASTOR

pour copie conforme

Saint-Denis, le 27 décembre 1977

le chef de bureau délégué
J. C. LACOSTE